



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-troisième session

Genève, 14-18 mai 2018

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 11 (Serrures et organes de fixation des portes)**Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 11 (Serrures et organes de fixation
des portes)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à modifier les dispositions transitoires du Règlement n° 11 compte tenu de l'adoption des nouvelles directives concernant l'élaboration des Règlements de l'ONU (voir ECE/TRANS/WP.29/2017/107, Corr.1 et Add.1). Il s'inspire du document GRSP-62-32, distribué pendant la soixante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/62, par. 52). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 13.10, libellé comme suit :

« 13.10 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à reconnaître les homologations de type accordées au titre des séries précédentes d'amendements audit Règlement délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2016. ».

II. Justification

1. Lors de l'élaboration de la série 04 d'amendements au Règlement n° 11, il était clair que les nouvelles prescriptions ne seraient applicables qu'aux nouvelles homologations et n'auraient pas d'incidence sur les homologations déjà accordées. C'est pourquoi la date à partir de laquelle les parties contractantes appliquant le Règlement n° 11 pourraient refuser les homologations déjà accordées n'était pas précisée.

2. Toutefois, les nouvelles directives adoptées par le Forum mondial à sa session de novembre 2017 prévoient qu'en l'absence de « date c) », à savoir la date des nouveaux enregistrements, et si la date c) n'est pas spécifiée dans les dispositions transitoires on considère que la « date c) » est la même que la « date b) », c'est-à-dire la date de l'homologation de type. En conséquence, il est aujourd'hui à craindre que des homologations déjà accordées puissent être rejetées.

3. Bien que l'OICA n'ait connaissance, en l'état, d'aucun problème particulier, elle estime que les dispositions transitoires du Règlement n° 11 doivent rendre compte de la situation en vigueur au moment de l'adoption de la série 04 d'amendements, à savoir le fait que les homologations existantes doivent rester acceptables.
